

Carnet d'adresses Département d'Eure-&-Loir

ASSISTANTES SOCIALES DE LA CARSAT DU CENTRE

27 rue d'Aquitaine - 28114 LUCE Cedex

☎ 02.36.15.70.60

7 rue des Capucins - 28100 DREUX

☎ 02.37.38.83.48

MDPH 28

57 bis rue du Dr Maunoury - 28000 CHARTRES

☎ 02.37.33.46.46

PHARE 28 : CAP EMPLOI, SAMETH

12 rue de Varise - 28000 CHARTRES

☎ 02.37.88.32.32

PÔLE EMPLOI

62 rue de Sours - 28000 CHARTRES

☎ 39 49

Inspection du Travail

57 bis rue du Dr Maunoury - 28000 CHARTRES

☎ 02.37.91.23.34

Si vous avez des questions,
n'hésitez pas à contacter
votre médecin du travail.



21 rue Camille Marcille
CS 70142
28008 CHARTRES cedex
☎ 02.37.25.16.00

32 boulevard Grindelle
28203 CHATEAUDUN cedex
☎ 02.37.94.05.40

5 rue des Bas-Buissons
28109 DREUX cedex
☎ 02.37.42.07.99

13 rue Jean Perrin
28600 LUISANT
☎ 02.37.35.70.36

58 bis rue de la Ferté
28130 MAINTENON
☎ 02.37.18.08.10

17 rue Tochon
28400 NOGENT-LE-ROU
☎ 02.37.53.59.53

Sistel

Sistel

au service
de la prévention

Inaptitude médicale
au poste de travail



Salariés,
ce que vous devez savoir.
Où vous adresser ?

SISTEL

SERVICE INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL EN EURE-ET-LOIR
21, rue Camille Marcille
CS 70142 - 28008 CHARTRES cedex
Tél. 02 37 25 16 00 - Fax. 02 37 30 26 33
E.mail : chartres@sistel.asso.fr

Rôle du médecin du travail

Déclarer que vous êtes inapte médicalement à votre poste de travail, c'est d'abord protéger votre santé.

Votre médecin du travail respecte la procédure suivante :

- en vous examinant une première fois
- en procédant à une étude de votre poste de travail
- en procédant à une deuxième visite minimum 15 jours après, pour confirmer l'inaptitude
- en vous redirigeant si besoin vers l'assistante sociale du SISTEL

CAS PARTICULIER

De façon exceptionnelle, lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celle des tiers ou lorsqu'un examen de préreprise a eu lieu dans un délai de 30 jours au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen.

ATTENTION

La visite de reprise met un terme à la suspension du contrat de travail.

La visite de reprise peut être demandée par le salarié par écrit en ayant obligatoirement informé l'employeur.

La visite de préreprise demandée par le médecin conseil ou votre médecin traitant ou par vous pendant l'arrêt de travail peut donner lieu à un avis, lequel ne mentionne pas votre aptitude à occuper votre emploi.

Pourquoi un délai minimum de 15 jours ?

Pour prendre l'avis éventuel du médecin traitant ou d'un spécialiste.
Pour rechercher avec l'employeur une possibilité d'aménagement ou de changement de poste dans l'entreprise lors de l'étude de poste.

Pour contacter les différents organismes :

- MDPH 28 : afin de demander une reconnaissance de travailleur handicapé
- CARSAT : pour les salariés en arrêt de travail (régime général)
 - Rencontre avec l'assistante sociale ou le médecin conseil
- Phare 28 : pour les personnes reconnues handicapées par la MDPH 28
 - Aide au maintien dans l'entreprise (SAMETH)
 - Aide à la recherche d'emploi (CAP EMPLOI)
 - Aide à l'élaboration de projets professionnels

Après la deuxième visite médicale

Si l'INAPTITUDE a été confirmée par votre médecin du travail, l'employeur dispose d'un mois maximum pour rechercher un reclassement dans l'entreprise (avec prise en compte des capacités restantes du salarié) ou le cas échéant vous licencier pour inaptitude médicale, après l'entretien préalable légal.

Contactez Pôle Emploi pour connaître vos droits à l'indemnité de perte d'emploi.

RECOURS

Vous pouvez contester l'avis d'inaptitude auprès de l'Inspection du Travail dans un délai de deux mois.

Aspect Financier

Le licenciement pour inaptitude médicale ouvre droit :

- aux indemnités légales ou conventionnelles de licenciement.

Elles sont doublées si l'inaptitude est la conséquence d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

NB : l'indemnité de préavis n'est due qu'après accident de travail ou maladie professionnelle.

- aux indemnités CPAM en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

En effet, après la 2^{ème} visite d'inaptitude, pendant le mois de réflexion dont dispose l'employeur pour la recherche de reclassement, la loi ne prévoit pas le versement d'un salaire. Par contre, une indemnité peut être versée par la CPAM en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Dans ce cas, le médecin du travail remplit le document Cerfa (n°51430#01) qui sera adressé par le salarié à la caisse et à son employeur.

POUR INFO

Au-delà de ce mois, si l'employeur n'a pas procédé soit à votre reclassement, soit à votre licenciement, il est tenu de reprendre le versement de votre salaire.